



Impôt sur le revenu des sociétés : Points saillants du budget fédéral de 2025

DANS CE NUMÉRO

Programme d'encouragements fiscaux pour la recherche scientifique et le développement expérimental

Coopératives agricoles : ristournes payées sous forme de parts

Plus de thèmes

Le budget fédéral de 2025 : *Un Canada fort* (le « budget de 2025 ») a été déposé le 4 novembre avec de nombreuses nouvelles mesures fiscales. Cet article résume les principales annonces fiscales concernant les sociétés qui figurent dans le budget de 2025.

Mesures relatives à la déduction pour amortissement

Passation en charges immédiate pour les bâtiments de fabrication ou de transformation

Les bâtiments de fabrication ou de transformation sont déjà admissi-

bles à une déduction additionnelle pour amortissement de 6 %, ce qui porte la déduction annuelle totale à 10 % (lorsqu'elle est combinée à la déduction régulière de 4 % pour les bâtiments). Le budget de 2025 propose d'aller plus loin en ce qui concerne cette déduction pour amortissement (DPA) accélérée en fournissant temporairement une passation en charges immédiate pour le coût des bâtiments de fabrication ou de transformation admissibles, notamment le coût des additions ou transformations admissibles apportées à ces bâtiments. La déduction bonifiée offrirait une déduction de 100 % dans la première année d'imposition au cours de laquelle le bien admissible est utilisé pour la fabrication ou la transformation, pourvu que l'exigence minimale de 90 % de l'aire de plancher du bâtiment soit satisfaite.

Cette mesure s'appliquerait aux biens admissibles acquis à compter du 4 novembre 2025 et utilisés pour la première fois pour la fabrication ou la transformation avant 2030. Un taux de DPA bonifié de 75 % pour la première année serait fourni pour le bien admissible utilisé pour la

première fois pour la fabrication ou la transformation en 2030 ou en 2031, et un taux de 55 % serait fourni pour le bien admissible utilisé pour la première fois pour la fabrication ou la transformation en 2032 ou en 2033. Le taux bonifié ne s'appliquerait pas à un bien utilisé pour la première fois pour la fabrication ou la transformation après 2033.

Prolongation de l'incitatif à l'investissement accéléré et de la passation en charges immédiate

Le budget de 2025 a réitéré l'intention du gouvernement de prolonger l'incitatif à l'investissement accéléré et la passation en charges immédiate (pour certains types de biens). Le 18 novembre 2025, le gouvernement fédéral a présenté le projet de loi C-15, qui incluait pour la première fois une législation pour mettre en œuvre ces prolongations.

Par conséquent, un « bien relatif à l'incitatif à l'investissement réaccéléré » acquis à partir du 1er janvier 2025 est admissible à une DPA pour la première année équivalant à trois fois le montant régulier (en raison de la non-application de la règle de la demi-année et d'une augmentation supplémentaire de 50 % de la déduction de base). Les biens qui deviennent prêts à être mis en service après 2029 seront exemptés de la règle de la demi-année, mais l'augmentation de 50 % sera éliminée progressivement. L'incitatif sera complètement éliminé pour les biens acquis après 2033.

La passation en charges immédiate pour l'équipement de fabrication et de transformation, le matériel pour la production d'énergie propre et la conservation d'énergie ainsi que les véhicules

zéro émission est également prolongée. L'équipement de fabrication et de transformation ainsi que le matériel pour la production d'énergie propre et la conservation d'énergie doivent aussi être considérés comme des « biens relatifs à l'incitatif à l'investissement réaccéléré » pour être admissibles, mais ce n'est généralement pas le cas pour les véhicules zéro émission. La passation en charges immédiate concerne les biens qui deviennent prêts à être mis en service après 2024 et avant 2030. Un taux d'élimination progressive de 75 % s'applique aux biens qui deviennent prêts à être mis en service en 2030 et 2031. Un autre taux d'élimination progressive de 55 % s'applique aux biens qui deviennent prêts à être mis en service en 2032 et 2033. Le taux revient à la normale en 2034.

La définition d'un « bien relatif à l'incitatif à l'investissement réaccéléré » est technique et complexe, mais elle exige que le bien acquis soit nouveau (c.-à-d. qu'il n'ait pas déjà été amorti par un autre contribuable) ou qu'il soit acquis d'un vendeur avec qui le contribuable n'entretient pas de lien de dépendance (c.-à-d. qu'il n'ait pas fait l'objet d'un roulement ou été acquis d'une personne avec laquelle le contribuable a un lien de dépendance).

Passation en charges immédiate des actifs qui améliorent la productivité

Le budget fédéral de 2024 a annoncé la passation en charges immédiate pour les actifs qui améliorent la productivité; le gouvernement a réitéré son engagement à l'égard de cette mesure dans le budget de 2025 et les modifications proposées ont finalement été incluses dans le projet de loi C-15.

Les actifs admissibles sont les suivants :

- brevets ou droits d'utiliser des informations brevetées;
- matériel d'infrastructure de réseaux de données et logiciels de systèmes connexes;
- matériel électronique universel de traitement de l'information et logiciels de système, et matériel auxiliaire de traitement de l'information.

La passation en charges immédiate pour les catégories 44, 46 et 50 s'applique aux biens qui deviennent prêts à être mis en service après le 15 avril 2024 et avant 2027. Après 2026, l'incitatif n'est plus offert; il n'y a pas de période d'élimination progressive. L'actif doit aussi être un « bien relatif à l'incitatif à l'investissement réaccéléré ».

Programme d'encouragements fiscaux pour la recherche scientifique et le développement expérimental

L'*Énoncé économique de l'automne de 2024* proposait plusieurs changements au programme d'encouragements fiscaux pour la recherche scientifique et le développement expérimental (RS&DE) qui visaient à :

- faire passer de 3 millions de dollars à 4,5 millions de dollars le plafond des dépenses et porter à 15 millions de dollars et à 75 millions de dollars, respectivement, les seuils inférieurs et supérieurs d'élimination progressive du capital imposable de l'année précédente;
- élargir l'admissibilité au crédit d'impôt bonifié aux sociétés publiques canadiennes admissibles;
- rétablir l'admissibilité des dépenses en capital de RS&DE tant pour la déduction du revenu

que pour les volets de crédits d'impôt à l'investissement du programme de RS&DE.

Le budget de 2025 confirme l'intention du gouvernement de présenter un projet de loi pour mettre en œuvre ces mesures.

Le budget de 2025 propose aussi d'augmenter *davantage* le plafond des dépenses sur lequel le crédit d'impôt bonifié de 35 % du programme de RS&DE peut être gagné, le faisant passer de 4,5 millions de dollars à 6 millions de dollars. Cette mesure s'appliquerait aux années d'imposition qui commencent le 16 décembre 2024 (c.-à-d. la date de l'*Énoncé économique de l'automne de 2024*) ou après.

Coopératives agricoles : ristournes payées sous forme de parts

En 2005, les règles fiscales ont été modifiées sur une base temporaire afin de permettre le report de l'impôt sur le revenu et des obligations en matière de retenue pour les ristournes reçues sous forme de parts admissibles jusqu'à la disposition (y compris une disposition réputée) des parts. La mesure en vigueur arrive à échéance à la fin de 2025. Le budget de 2025 propose de prolonger l'application de cette mesure afin qu'elle vise les parts admissibles émises avant la fin de 2030.

Changements s'appliquant aux fiducies

Les fiducies personnelles sont réputées avoir disposé de leurs immobilisations au 21e anniversaire du jour où elles ont été établies et à tous les 21e anniversaires par la suite (la « règle des 21 ans »). Toutefois, comme les contribuables adoptaient des stratégies pour éviter l'application de la règle des 21 ans, le budget de 2025 propose d'élargir la règle anti-évitement pour inclure les transferts indirects de biens.

Plus particulièrement, le budget de 2025 a annoncé un délai d'application supplémentaire des exigences de déclaration pour les simples fiducies. Ces exigences devaient à l'origine s'appliquer à l'année d'imposition 2023, mais l'ARC a annoncé par la suite qu'elle n'exigerait pas que les simples fiducies produisent une déclaration pour 2023 et 2024. Le budget de 2025 a annoncé qu'il en serait de même pour 2025. Les règles devraient s'appliquer aux années d'imposition se terminant le 31 décembre 2026 ou après.

Report d'impôt au moyen de paliers de sociétés

Le budget de 2025 propose de limiter le report d'impôt sur le revenu de placement par l'entremise de paliers de sociétés dont les fins d'exercice sont décalées. En règle générale, la limite proposée viendrait suspendre le remboursement au titre de dividendes qu'une société payante pourrait demander relativement au paiement d'un dividende imposable à une société bénéficiaire qui lui est affiliée, si la date d'exigibilité du solde de la société bénéficiaire pour l'année d'imposition au cours de laquelle le dividende a été reçu survient après celle de la société payante pour l'année d'imposition au cours de laquelle le dividende a été versé. La détermination de l'affiliation entre le payeur et le bénéficiaire du dividende s'appuierait sur les règles d'affiliation actuelles de la *Loi de l'impôt sur le revenu*. Cette mesure s'appliquerait aux années d'imposition qui commencent à compter du 4 novembre 2025.

Prix de transfert

Après examen des commentaires des intervenants reçus pendant les consultations annoncées dans le budget de 2021, le budget de 2025 propose de moderniser les règles du Canada en matière de prix

de transfert afin qu'elles s'harmonisent davantage avec le consensus international sur l'application du principe de pleine concurrence. En outre, une règle d'interprétation serait ajoutée pour veiller à ce que les règles sur les prix de transfert du Canada soient appliquées d'une manière cohérente avec le cadre d'analyse établi par les Principes de l'Organisation de coopération et de développement économiques en matière de prix de transfert. Ces mesures s'appliqueraient aux années d'imposition qui commencent après le 4 novembre 2025.

Taxe sur les logements sous-utilisés

Le budget de 2025 propose d'éliminer la taxe sur les logements sous-utilisés (TLSU) à compter de l'année civile 2025. Par conséquent, aucune TLSU ne serait payable et aucune déclaration de TLSU ne devrait être produite relativement à 2025 et aux années civiles subséquentes.

Taxe de luxe sur les aéronefs et les navires

Le budget de 2025 propose de modifier la *Loi sur la taxe sur certains biens de luxe* de manière à mettre fin à la taxe de luxe sur les aéronefs assujettis et sur les navires assujettis. Cette taxe cesserait d'être payable après le 4 novembre 2025 dans tous les cas, notamment lors de la vente, de l'importation et lorsque certaines améliorations sont apportées.

Mesures annoncées antérieurement

Le budget de 2025 confirme que le gouvernement a tenu compte de chacune des mesures fiscales en attente annoncées par le gouvernement précédent, et confirme l'intention du gouvernement d'aller de l'avant avec les mesures fiscales suivantes, dans leur version modifiée afin de tenir compte des consultations et des délibérations qui ont eu lieu depuis leur publication.

- Propositions législatives et réglementaires publiées le 15 août 2025, notamment en ce qui concerne les mesures suivantes :
 - Report par roulement des gains en capital relatif à des placements de petites entreprises;
 - Exemption fiscale pour les ventes aux fiducies collectives des employés;
 - Exemption fiscale pour les ventes aux coopératives de travailleurs;
 - Règles de restriction des dépenses excessives d'intérêts et de financement;
 - Sociétés privées sous contrôle canadien en substance.
- Propositions législatives publiées le 30 juin 2025, afin de s'assurer que toutes les Remises canadiennes sur le carbone pour les petites entreprises soient versées libre d'impôt, et afin de prolonger la date limite de production pour les années civiles 2019 à 2023.